

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

sur

l'initiative populaire pour la protection des sites depuis la chute du Rhin jusqu'à Rheinau

(Du 4 octobre 1954)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative du 23 février 1953 pour la protection des sites depuis la chute du Rhin jusqu'à Rheinau;

ainsi que le rapport du Conseil fédéral du 4 mai 1954 ⁽¹⁾;

vu les articles 121 et suivants de la constitution et les articles 8 et suivants de la loi du 27 janvier 1892/5 octobre 1950 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale,

arrête :

Article premier

L'initiative pour la protection des sites depuis la chute du Rhin jusqu'à Rheinau sera soumise au vote du peuple et des cantons.

Cette demande a la teneur suivante:

Les citoyens suisses soussignés, qui possèdent le droit de vote, demandent par voie d'initiative populaire que l'article 24 *bis*, 2^e alinéa, de la constitution fédérale soit complété comme suit:

La beauté des sites doit être ménagée; elle doit être conservée intacte si un intérêt public majeur l'exige.

Disposition transitoire:

Pour maintenir intacte la chute du Rhin et protéger la beauté de cette chute et celle des sites jusqu'à Rheinau, la concession pour la construction de l'usine de Rheinau octroyée le 24 décembre 1944 en violation de l'article 22 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques est annulée. Une nouvelle concession ne pourra pas être octroyée.

(¹) FF 1954, I, 697.

Art. 2

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 septembre 1954.

Le président, Henri Perret

Le secrétaire, Ch. Oser

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 4 octobre 1954.

Le président, Barrelet

Le secrétaire, F. Weber

ARRÊTÉ FÉDÉRAL sur l'initiative populaire pour la protection des sites depuis la chute du Rhin jusqu'à Rheinau (Du 4 octobre 1954)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1954
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.10.1954
Date	
Data	
Seite	525-526
Page	
Pagina	
Ref. No	10 093 643

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.